

GE_GERICHTE P/5684/2023 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5684_2023

FR: GE_GERICHTE P/5684/2023 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/5684/2023 del 17 settembre 2024

Regeste

CPP.399.al3

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique notamment si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (art. 399 al. 3 let. a CPP). Selon la jurisprudence, en l'absence de déclaration écrite d'appel, la juridiction d'appel n'entre pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2). Seules peuvent alors, éventuellement, entrer en jeu des considérations relatives à la protection de la bonne foi de la partie, à l'interprétation d'une déclaration effectuée par celle-ci ou encore au formalisme excessif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_547/2016 du 21 juin 2016 consid. 4 et 6B_1217/2013 du 18 février 2014). 1.1.2. La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP). 1.1.3. Au sens de l'art. 388 al. 2 CPP (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024) la direction de la procédure décide de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables.

E. 1.2

En l'espèce, le courrier annonçant l'appel n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé. Certes, aucun élément ne permet de déterminer précisément à quel moment cette notification est intervenue en mains propres auprès de l'intéressé, alors qu'il était détenu à la prison. Cela étant, tel que cela ressort du dossier, il n'y a pas lieu de douter du fait qu'elle a vraisemblablement eu lieu le lendemain de l'envoi du jugement motivé à la prison le 4 juin 2024. Or, aucune déclaration d'appel n'a été transmise à la CPAR dans le délai échéant au 25 juin suivant, ni du reste ultérieurement. Au surplus, invité à deux reprises à se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel par courriers recommandés de la CPAR, l'intéressé n'y a pas donné suite. Partant, l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/633/2024 rendu le 24 mai 2024 par le TP doit être déclaré irrecevable.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.